

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N°73-201 du 18 juin 1973

Modifiant certaines dispositions du Décret n° 73-83 du 21 Février 1973 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Infirmiers du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
 - VU l'Ordonnance N° 73-9 du 23 Janvier 1973, portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
 - VU le Décret N° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement ainsi que le décret N° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret N° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU Le Décret N° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique ;
 - VU le Décret N° 73-83 du 21 Février 1973 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Infirmiers du Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 5,9 et 11 du Décret N° 73-83 du 21 Février 1973 susvisé sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Article 5 Nouveau : "Les élèves-infirmiers se recrutent sur concours parmi les candidats des deux sexes titulaires du C.E.P.E., âgés de 18 ans au moins à 25 ans au plus.

La limite supérieure de 25 ans peut être portée à 35 ans pour les candidats des catégories B et C".

.../...

Article 9 Nouveau : Le concours a lieu en principe au mois de juin dans les centres fixés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il est surveillé par un jury dont la composition est fixée par Arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, Ministre de l'Education Nationale, Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 11 Nouveau : Le Jury de correction dont la composition sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sera présidée par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant.

L'admission ne peut être prononcée qu'à partir de 60 points, soit une moyenne de 10 sur 20.

La note Zéro est éliminatoire.

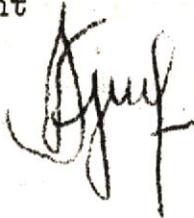
La liste des candidats admis est publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 2.- Le ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1973

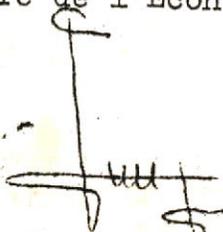
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et pour le Ministre de la Fonction Publique et du Travail absent



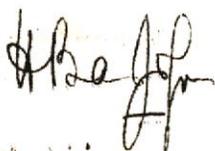
Capitaine Djibril MORIBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports



Capitaine Hilaire BADJOGUIME



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité



Capitaine Michel AIPKE

AMPLIATIONS : PR 6 - CS 6 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. JORD 5 - DB-
DC-Solde 4 - Trésor 4 - DEP 2 - DGAJL-
Dtion Stat. 4 - Ministères 8 - MSPAS
8 - DGSP 2 - Dtions Dépt. de la Santé
Publique 6.